



SMEOM du secteur de Luçon
 50, rue du Président De Gaulle
 85400 LUÇON
 Tél. : 02.51.28.05.11. Fax : 02.51.28.05.12.
 smeom@wanadoo.fr

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
 DE CONTENEURS OPERCULES**

Convention N° 201.../....

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SMEOM de LUÇON
 50, rue du Président de Gaulle
 85400 LUÇON

Représenté par Monsieur GACHET – Président du SMEOM
 Dûment habilité à la présente en vertu d'une délibération du SMEOM en
 date du

Ci-après désigné « **LE PRETEUR** »
D'UNE PART

ET

.....

Représenté par

Ci-après désigné « **L'EMPRUNTEUR** »
D'AUTRE PART

La présente convention a pour objet de régir les conditions de prêt des conteneurs operculés auprès des communes, communautés de communes ou associations autorisées à bénéficier de ce service.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DU PRET

Toute commune, communauté de communes ou association située sur le territoire du SMEOM pourra être désignée comme l'*emprunteur* et bénéficiaire de la mise à disposition du matériel tel que défini à l'article 3.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU SMEOM

Le SMEOM du secteur de Luçon met à disposition au profit de l'*emprunteur* - à titre gratuit - des conteneurs operculés emballages et/ou verres en bon état et en conformité avec les textes de loi et les normes en vigueur.

ARTICLE 3 : DETAIL DU MATERIEL PRETE

La matériel mis à disposition est composé de :

- Conteneurs operculés verts (verres)
- Conteneurs operculés jaunes (emballages)

ARTICLE 4 : DUREE DU PRET

La durée du prêt est fixé du au

L'*emprunteur* s'oblige à rendre au *prêteur* le matériel mis à sa disposition au plus tard le à Heure(s), à l'endroit défini lors de la remise du matériel et ce sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR

L'*emprunteur* s'engage à :

- + Utiliser le matériel pour l'usage auquel il est destiné ;
- + Etre le seul utilisateur de ce matériel et ne pas le prêter à un particulier ;
- + Prendre à sa charge financière toutes les réparations nécessaires au parfait fonctionnement du matériel en cas de dégradations par les utilisateurs.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le *prêteur* décline toute responsabilité en cas d'accident quant à une mauvaise utilisation du matériel.

L'*emprunteur* est responsable du matériel dès lors qu'il en la garde.

L'*emprunteur* s'engage donc à souscrire toutes les assurances pour l'utilisation de ce matériel et fournir au prêteur les attestations y afférant. L'*emprunteur* certifie ainsi être titulaire d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance dommages aux biens en cours de validité.

ARTICLE 7 : INVENTAIRE

Une vérification du matériel sera effectuée par le prêteur au départ et au retour du matériel.

En cas de dégradation constatée, les utilisateurs sont tenus d'informer au plus vite le secrétariat du SMEOM. Toute pièce manquante, toute détérioration sera prise en charge par l'*emprunteur*.

En cas de perte ou de vol, l'*emprunteur* est tenu d'avertir immédiatement le prêteur et de fournir les déclarations attestant de l'évènement. Le remplacement du matériel est à la charge de l'*emprunteur*.

Fait à, le
Pour le prêteur

Fait à, le
Pour l'emprunteur